

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 4M MOTORCYCLES »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5.000 €
SIEGE SOCIAL : 59 Avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE : 892 750 936**

STATUTS

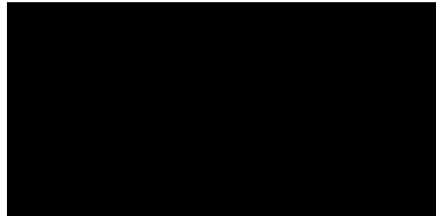
(Mise à jour au 11/09/2026)

Certifié conforme à l'original

Fait à Boulogne-Billancourt, le 11/09/2026

Johnatan ABEL

Président



Handwritten signature



LE SOUSSIGNE

Monsieur ABEL Johnatan

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Demeurant au - [REDACTED]

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE

SIEGE – DENOMINATION

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **4M MOTORCYCLES** ».

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger les activités suivantes :

**COMMERCE ET ENTRETIEN-REPARATION DE VEHICULES A MOTEURS DE DEUX A QUATRE ROUES
- RESTAURATION - PREPARATION- CARROSSERIE - RENOVATION ET REPARATION - EVENEMENTS
- MISE A DISPOSITION DE VEHICULE - EVALUATION - VENTE ET ACHATS DE VEHICULES A
MOTEURS**

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La prise de participation ou d'intérêt direct ou indirecte sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;

La participation active à la gestion de la société directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de

holding ou pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est établi au : **59 Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et qui doit être soumise à ratification de la plus proche décision collective des actionnaires et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL **FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la société par :

Monsieur ABEL Johnatan, une somme en numéraire de **5.000€ (CINQ MILLE EUROS)** correspondant à **100 actions de 50 euros** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée sur un compte auprès de la Banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 €**.

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 50 €, chacune numérotée de 01 à 100 et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées comme suit :

Monsieur ABEL Johnatan, à concurrence de 100 actions de 50 € chacune

Numérotées de 01 à 100 **100 actions.**

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les

modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) « Transmission (s) » ou « Cession(s) » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (telles que définies ci-après) émises immédiatement ou à terme par la société, à savoir notamment : cession, vente, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

b) « Action(s) » ou « Valeur(s) Mobilière(s) » : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « Notification(s) » signifie toute communication devant être faite en vertu des présents statuts.

Sans préjudice des articles ci-dessous, les Actions sont librement négociables. Leur Transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant ou de l'apporteur au compte du cessionnaire ou du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10.2 - Cas de Cession libre :

La Cession des Actions de la société est libre en cas de transmission d'Actions de la société entre associés quelle qu'en soit la cause.

Toute autre Cession, quelle qu'en soit la forme, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une

décision de justice, est soumise à agrément de la société dans les conditions ci-après.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

10.3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération.

Si ladite Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'actionnaire cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

10.4. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Ces décisions ne sont pas motivées et ne peuvent pas donner lieu à une réclamation quelconque.

10.6. En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la Notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.7. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si la société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la Notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de Cession.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

10.8. Conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, toute Cession ou Transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer en cas de Cession des actions par un actionnaire unique.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

11.1 La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque qu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2. Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les actionnaires.

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.3. Les fonctions du Président peuvent être gratuites ou rémunérées.

11.4. Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

12.1. Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux seront déterminés lors de la décision collective procédant à leur nomination.

12.2. Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Il est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

12.3. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.4. Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ou non.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'actionnaires, le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou ses dirigeants,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée,
- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux comptes.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS SOCIALES

14.1 - Décisions collectives obligatoires

1. Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective des actionnaires :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation de la société ;
- nomination, rémunération et révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts,
- vente du fonds de commerce
- toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts ;

Toute autre décision est de la compétence du Président.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.2 - Mode de consultation

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

14.2.1 - En cas de pluralité d'actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, par consultation en assemblée ou par correspondance.

En outre, les actionnaires peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

- par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par tout moyen le projet de texte des résolutions proposées à l'approbation du ou des associés.

Le ou les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la décision de chaque actionnaire.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée à ou aux actionnaires par tous moyens 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans les cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée élit son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actionnaires à l'exception des modifications statutaires visées par l'article L.227.19 du Code de Commerce qui requièrent alors un accord unanime des actionnaires.

14.2.2. En cas d'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises par tous moyens. L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

14.3 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés et les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

14.4 - Information des actionnaires et des Commissaires aux comptes

14.4.1. Chaque consultation des actionnaires doit être précédée, dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour et de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de résolutions soumises à son approbation.

Les documents nécessaires à l'information du ou des actionnaires leur sont adressés, par tous moyens.

14.4.2. Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes dans les délais utiles les documents permettant à ceux-ci d'exercer leur mission.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

AFFECTATION DES BENEFICES - AVANCES EN COMPTES COURANTS

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'actionnaire unique ou les actionnaires approuvent les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision des actionnaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

ARTICLE 18 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque actionnaire pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses coactionnaires, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les actionnaires et la société.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTINUATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

19.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

19.2. L'actionnaire unique ou les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

19.3. Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

19.4. Au cours de la liquidation, l'actionnaire unique ou les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

19.5. En fin de liquidation, l'actionnaire unique ou les actionnaires statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'actionnaire unique ou les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'actionnaires, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 : CONTINUATION DE LA SOCIETE EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE OU DE DISSOLUTION

Le décès, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des actionnaires, de même que la dissolution d'une personne morale actionnaire, n'entraîneront pas la dissolution de plein droit de la présente société qui continuera entre les autres actionnaires.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, si la dissolution résulte de la fusion d'une société actionnaire, la société absorbante sera actionnaire au lieu et place de la société absorbée.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur ABEL Johnatan

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Demeurant au - [REDACTED]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur ABEL Johnatan, Président, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'actionnaire unique susvisée à l'article Décisions de l'associé unique.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

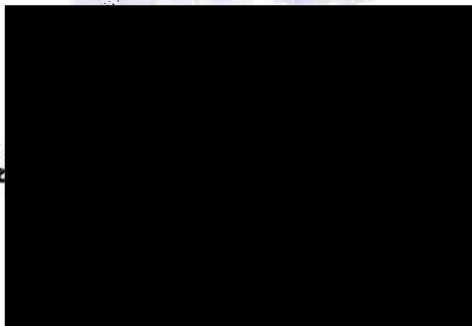
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le 11/09/2026

En quatre exemplaires originaux

Monsieur ABEL Johnatan



AS